



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 02536

Numéro SIREN : 338 339 872

Nom ou dénomination : EMARGENCE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2017 sous le numéro de dépôt 60307



1706037902

DATE DEPOT : 19/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R060307

N° GESTION : 2003B02536

N° SIREN : 338339872

DENOMINATION : EMARGENCE AUDIT

ADRESSE : 19 rue Pierre Semard 75009 Paris

DATE ACTE : 31/03/2017

TYPE ACTE : Décision(s) du président



## EMARGENCE AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 50 400 euros  
Siège social : 19 rue Pierre Sépard, 75009 PARIS  
338 339 872 RCS PARIS

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT 31 MARS 2017

*L'An Deux Mille Dix-Sept,  
Le Trente-et-Un,  
A Dix-Huit Heures,*

Monsieur Frédéric GOUVET, demeurant 11 Square Henry Paté, 75016 PARIS,

Agissant en qualité de Président de la société EMARGENCE AUDIT sus-désignée,

A pris la décision suivante relative à :

**-La réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par Décisions de l'Associée unique en date du 14 février 2017.**

#### **EXPOSE**

Il est rappelé qu'à l'occasion des décisions de l'Associée unique du 14 février 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 5 600 euros, par la création de 56 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles devaient être émises au prix de 1 964 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 1 864 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 104 384 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Par la même décision, il a été décidé de réserver ladite augmentation en totalité à Monsieur Yann-Eric PULM, expert-comptable et commissaire aux comptes, demeurant 2 résidence Beausoleil – 92210 SAINT CLOUD

Lesdites actions devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

## REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

- que les 56 actions nouvelles numérotées de 505 à 560 composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées par Monsieur Yann-Eric PULM, lequel a été agréé en qualité de nouvel associé;
- que la somme de 109 984 euras, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque BNPPARIBAS à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ci-après annexé ;
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital décidée le 14 février 2017 est définitivement réalisée à cette même date, ainsi que la modification corrélative des statuts.

## MODIFICATION DES STATUTS

Le Président, comme conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

### *« Article 6 - Apports »*

- *Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs soit 7 622,45 euras représentant des apports en numéraire.*
- *Suivant décision de l'associée unique en date du 30 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 377,55 euras par incorporation de réserves, pour être porté à 15 000,00 euros.*
- *Suivant décision de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000,00 euros.*
- *Suivant décision de l'associée unique en date du 14 février 2017, le capital social a été augmenté d'une part, d'une somme de 400 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 400 euros et d'autre part, d'une somme de 5 600 euros en numéraire pour être porté à 56 000 euros.»*

### *« Article 7 – Capital social »*

*Le capital social est fixé à CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000 euros).*

*Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune, de même catégorie entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :*

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| <i>à la Société SARL EMARGENCE<br/>numérotées de 1 à 504</i> | <i>504 actions</i> |
| <i>à M. Yann-Eric PULM<br/>numérotées de 505 à 560</i>       | <i>56 actions</i>  |
| <b>TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL</b>                | <b>560 actions</b> |



Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Frédéric GOUVET**  
Président



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 07/04/2017 Bordereau n°2017/367 Case n°5

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Ext 3250

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



FRÉDÉRIC GOUVET  
Agent administratif  
des finances publiques



1706037901

DATE DEPOT : 19/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R060307

N° GESTION : 2003B02536

N° SIREN : 338339872

DENOMINATION : EMARGENCE AUDIT

ADRESSE : 19 rue Pierre Semard 75009 Paris

DATE ACTE : 14/02/2017

TYPE ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

## **EMARGENCE AUDIT**

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros

Siège social : 19 rue Pierre Sémard 75009 PARIS

338 339 872 RCS PARIS

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 14 FEVRIER 2017**

*L'An Deux Mille Dix-Sept,  
Le Quatorze Février,  
A Quatorze Heures,*

La société EMARGENCE, Société à responsabilité limitée au capital de 4 351 000 euros, ayant son siège social 19 rue Pierre Sémard, 75009 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 788 648 905 RCS PARIS,  
*Représentée par un cogérant, Serge ANOUCHIAN,*

Associée unique de la société EMARGENCE AUDIT,

En présence de Monsieur Frédéric GOUVET, Président non associé de la Société,

La société BEWIZ AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

#### A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 400 euros par Incorporation de réserves et création de 4 actions à attribuer gratuitement à l'associée unique, et numérotation des actions,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social de 5 600 euros par la création de 56 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Agrément du nantissement de 56 actions de la société au bénéfice de la banque BNPPARIBAS,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 100 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### PREMIERE DECISION (Augmentation de capital par incorporation de réserves)

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 euros et divisé en 500 actions de 100 euros de nominal chacune, d'une somme de 400 euros pour le porter à 50 400 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création 4 actions nouvelles de 100 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associée unique EMARGENCE.





La date de mise en jouissance des actions nouvelles est fixée au jour d'ouverture de l'exercice en cours.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

L'associée unique décide de procéder à la numérotation des actions de 1 à 504.

**DEUXIEME DECISION** (*Modifications corrélatives des statuts suite augmentation de capital par réserves*))

L'associée unique, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**« Article 6 - Apports**

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs soit 7 622,45 euros représentant des apports en numéraire.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 30 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 377,55 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 15 000,00 euros.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000,00 euros.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 14 février 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 400 euros. »

**« Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à **CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (50 400 euros)**.

Il est divisé en **CINQ CENT QUATRE (504) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune**, de même catégorie entièrement souscrites et libérées attribuées à l'associée unique **EMARGENCE**, et numérotées de 1 à 504. »

**TROISIEME DECISION** (*Augmentation de capital en numéraire sous conditions suspensives*)

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 5 600 euros pour le porter à 56 000 euros, par l'émission de 56 actions nouvelles de numéraire de 100 euros de nominal chacune et numérotées de 505 à 560.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 964 euros par titre, comprenant 100 euros de valeur nominale et 1 864 euros de prime, soit un montant total de souscription de 109 984 euros.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 104 384 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

1

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associée unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 mars 2017 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueilli, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNPPARIBAS agence 1 quai George V – 76600 LE HAVRE, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

#### **QUATRIEME DECISION** *(Agrément M. Yann-Eric PULM)*

L'associé unique décide de réserver l'émission des 56 actions numérotées de 505 à 560 en totalité à :

- Monsieur Yann-Eric PULM, commissaire aux comptes, demeurant 2 résidence Beausoleil – 92210 SAINT CLOUD

Et d'agréer Monsieur Yann-Eric PULM en qualité de nouvel associé sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

#### **CINQUIEME DECISION** *(Modifications corrélatives des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire)*

L'associée unique, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à M. Yann-Eric PULM, comme suit :

##### ***« Article 6 - Apports***

- *Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs soit 7 622,45 euros représentant des apports en numéraire.*
- *Suivant décision de l'associée unique en date du 30 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 377,55 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 15 000,00 euros.*
- *Suivant décision de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000,00 euros.*
- *Suivant décision de l'associée unique en date du 14 février 2017, le capital social a été augmenté d'une part, d'une somme de 400 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 400 euros et d'autre part, d'une somme de 5 600 euros en numéraire pour être porté à 56 000 euros.»*

ha

**« Article 7 – Capital social**

***Le capital social est fixé à CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000 euros).***

***Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de CENT EUROS (100 euros) chacune, de même catégorie entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :***

***à la Société SARL EMARGENCE  
numérotées de 1 à 504***

***504 actions***

***à M. Yann-Eric PULM  
numérotées de 505 à 560***

***56 actions***

***TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL***

***560 actions »***

**SIXIEME DECISION (Autorisation donnée au Président de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire)**

L'associée unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation ou par espèces, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et de modifier en conséquence les statuts.

**SEPTIEME DECISION (Agrément du nantissement des titres de Monsieur Yann-Eric PULM)**

L'Associée unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à Monsieur PULM, d'autoriser dès à présent le nantissement, des 56 actions numérotées de 505 à 560, au bénéfice de la banque BNPPARIBAS, pour sûreté et garantie du remboursement et du service des intérêts du prêt ayant servi au financement de l'acquisition des dites actions.

Le présent consentement emportera agrément, en qualité d'associé, la banque BNPPARIBAS, ainsi que toutes personnes physiques ou morales déclarés adjudicataires, en cas de réalisation forcée de tout ou partie des actions nanties de la Société par exécution du gage, la Société pouvant toutefois racheter sans délai, après la vente par adjudication, les actions concernées et réduire concomitamment, à due concurrence, son capital social, le tout conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code Civil et de l'article L 223-15 du Code de Commerce.

A cet effet, l'Associée unique confère tous pouvoirs à son Président, pour signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

**HUITIEME DECISION (Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société)**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

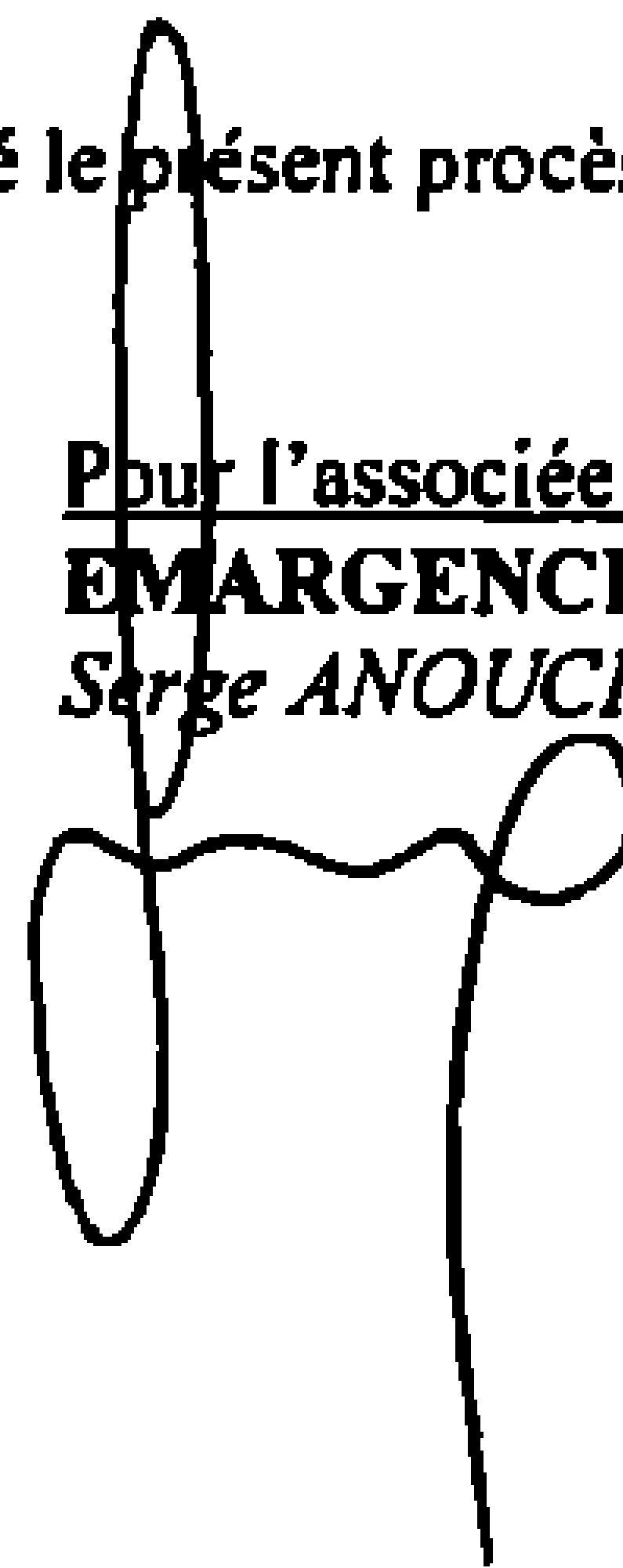
*Handwritten signature*

**NEUVIEME DECISION** (*Pouvoirs pour formalités*)

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour l'associée unique  
**EMERGENCE**  
*Serge ANOUCHIAN*



Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 07/04/2017 Bordereau n°2017/367 Case n°5

Enregistrement : 375 €

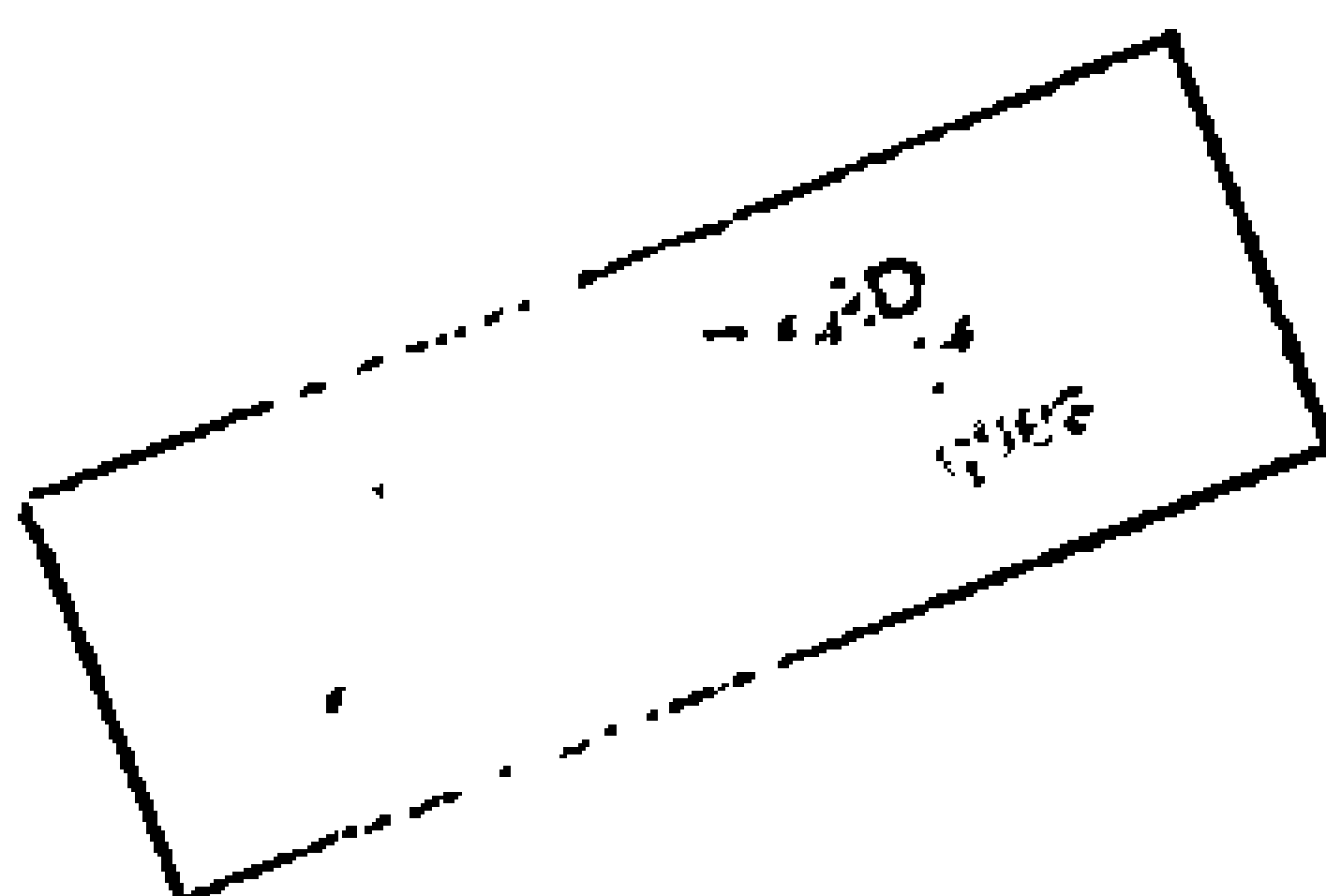
Pénalités : 40 €

Ext 3250

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R060307

N° GESTION : 2003B02536

N° SIREN : 338339872

DENOMINATION : EMARGENCE AUDIT

ADRESSE : 19 rue Pierre Semard 75009 Paris

DATE D'ACTE : 31-03-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

# **EMARGENCE AUDIT**

*Société par actions simplifiée*

*Au capital de 56 000 €*

*Siège social : 19 rue Pierre Sémard – 75009 PARIS*

*338 339 872 RCS PARIS*

-----

## **STATUTS MIS A JOUR LE 14 FEVRIER 2017**

*(Augmentation de capital par incorporation de réserves -  
Augmentation de capital en numéraire -  
Modifications corrélatives des articles 6 et 7)*

**Copie certifiée conforme**

**Le Président  
Frédéric GOUVET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Gouvét', written over a horizontal line.

# STATUTS

## Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 décembre 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

## Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, avec la mise en œuvre de toutes les diligences effectuées selon les normes légales, ainsi que toutes les opérations de révision et de contrôle censorial qui se rattache auxdites fonctions de commissaire aux comptes ;
- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie dans les textes réglementaires ;

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

- l'affiliation ou la participation à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscriptions, achat de titres et de droit sociaux, fusions, alliances, associations ou participation, groupement d'intérêt économique, ou autre.
- La création, la prise en gérance, l'achat de tous fonds de commerce ayant une activité analogue ou similaire à l'objet ci-dessus.

## Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société reste : **"EMARGENCE AUDIT"**.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social reste fixé à **19 Rue Pierre Sépard - 75009 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

#### **Article 6 - Apports**

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 50 000 francs soit 7 622,45 euros représentant des apports en numéraire.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 30 octobre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 377,55 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 15 000,00 euros.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 000,00 euros.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 14 février 2017, le capital social a été augmenté d'une part, d'une somme de 400 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 50 400 euros et d'autre part, d'une somme de 5 600 euros en numéraire pour être porté à 56 000 euros.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à **CINQUANTE SIX MILLE EUROS** (56 000 euros).

Il est divisé en **CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de CENT EUROS (100 euros)** chacune, de même catégorie entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

|                                                                    |                           |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>à la Société SARL EMARGENCE</b><br><i>numérotées de 1 à 504</i> | <b>504 actions</b>        |
| <b>à M. Yann-Eric PULM</b><br><i>numérotées de 505 à 560</i>       | <b>56 actions</b>         |
| <b>TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL</b>                      | <b><u>560 actions</u></b> |

## **Article 8 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1) Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **2) Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **3) Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

**1)** Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

**2)** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

**3)** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d'actions est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où ces stipulations ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

## **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

## **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **Article 21 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## **Article 22 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## **Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **Article 28 - Contestations**

En cas de contestations entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant toute action contentieuse devant les tribunaux compétents, de faire accepter la conciliation ou la médiation, du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent.